



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JUL. 2026

**portant modification d'un aménagement de prescriptions associé à
l'arrêté préfectoral d'enregistrement d'une blanchisserie industrielle exploitée par
la société PIERRETTE TBA ELIS à STRASBOURG
(AIOT n° 0006701189)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant enregistrement en régularisation et en extension d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société PIERRETTE TBA ELIS à Strasbourg ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 19 mai 2026, des installations de la société PIERRETTE TBA ELIS à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande d'enregistrement du 07 octobre 2014 la société PIERRETTE TBA ELIS a demandé un aménagement des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, mais que cet aménagement ne prévoyait pas de modification de la partie de l'article 33 qui précise que « (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. » ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement a été accepté et que les nouvelles prescriptions qui l'encadrent figurent à l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que cet article 2.1.4. a été rédigé comme suit : « (...) Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40. (...) » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 mai 2026 des installations de la société PIERRETTE TBA ELIS, l'inspection des installations classée a constaté qu'une erreur de plume s'est glissée dans cet article 2.1.4., puisque les valeurs limites d'émissions (des paramètres de l'autosurveillance

des eaux pluviales) sont fixées à l'article 37, et non à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 comme indiqué ;

CONSIDÉRANT en effet que l'article 40 ne mentionne aucune valeur limite d'émission puisqu'il est rédigé ainsi : « Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. » ;

CONSIDÉRANT qu'à contrario l'article 37 prévoit des valeurs limites d'émission puisqu'il est rédigé comme suit : « I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)			
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l
2 - Azote et phosphore			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. (...)) » ;

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments, que l'inspection a commis une erreur de plume en rédigeant la prescription de l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 février 2015, il est donc proposé de corriger cette prescription par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle, délivrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 février 2015 susvisé, à la société PIERRETTE TBA ELIS, dont les installations sont situées 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg (67000), sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles qui suivent.

Article 2 : mise à jour des prescriptions

La phrase du 4^e paragraphe de l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 février 2015 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 3 : modalités d'exécution

3.1 : Mesures de Publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à

compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

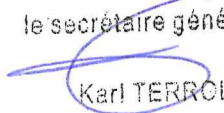
3.3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société PIERRETTE TBA ELIS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Karl TERROLLION